



RÉGION
NORMANDIE

Direction des Moyens Généraux

Envoyé en préfecture le 20/01/2025
Reçu en préfecture le 20/01/2025
Publié le 20/01/2025
ID : 076-200053403-20250120-A24MGX1-AR



A-24-MGX-1

**ARRETE RELATIF AU REGLEMENT INTERIEUR
DU PARC D'ORNANO DE L'ABBAYE AUX DAMES**

LE PRÉSIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et l'article L4231-4,

Vu la délibération n° 96-149 du 15 mars 1996 sur l'acquisition du Parc Michel d'Ornano,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural,

Vu le Code civil,

Considérant la nécessité de garantir la tranquillité des promeneurs, des visiteurs et des riverains,

Considérant les conflits d'usages que peuvent générer, sur des espaces restreints, l'utilisation des nouveaux Engins de Déplacement Personnel Motorisés avec les piétons,

Considérant la multiplication des cas d'usage des drones et l'obligation de rappeler la réglementation y afférant,

Considérant la présence d'une nouvelle aire de jeux d'enfants et de sanitaires à l'intérieur des parcs et jardins du parc d'Ornano.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté fixe les conditions d'utilisation du parc d'Ornano, accessible au public, attaché à l'Abbaye aux Dames, propriété de la Région Normandie depuis 1996.

ARTICLE 2 : Le règlement est annexé au présent arrêté et sera transmis à Monsieur le Préfet de Région et publié sur le site internet de la Région.

Fait à Caen, le

17 JAN. 2025

Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

REGLEMENT DU PARC D'ORNANO

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et l'article L4231-4,
Vu la délibération n° 96-149 du 15 mars 1996 sur l'acquisition du Parc Michel d'Ornano,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code Rural,
Vu le Code civil,
Vu l'arrêté du président du conseil régional n° A-24-MGX-1 en date du -- janvier 2025.

Le présent règlement est applicable à tous les espaces verts et à l'ensemble des espaces extérieurs du siège de la Région Normandie, à savoir l'Abbaye-aux-Dames et le Parc d'Ornano attenant.

Le Parc d'Ornano est un lieu de détente, de convivialité et de liberté. Ainsi, toutes les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité du public et aux bonnes mœurs et sans dégrader les infrastructures et les lieux.

La pleine et entière jouissance du Parc d'Ornano de la Région est sous la responsabilité des usagers et de leurs accompagnateurs. Ils sont responsables des dommages occasionnés par eux-mêmes ou par les personnes, objets, animaux dont ils ont la charge et la garde.

La faune et la flore du parc doivent être préservés, ainsi que l'ensemble des équipements mis à la disposition du public.

Art. 1 - Horaires d'ouverture

Les horaires, les jours d'ouverture et de fermeture font l'objet d'un affichage aux entrées du parc et du site de la Région. Le parc est ouvert toute l'année sauf exception (voir ci-dessous) avec des horaires différents entre la saison dite d'été (du 1^{er} avril au 30 octobre, de 8 h 00 à 20 h 00) et celle d'hiver (du 1^{er} novembre au 31 mars, de 8 h 00 à 18 h 30).

Art. 2 - Restrictions d'accès

Art. 2.1 - A l'occasion de manifestations particulières, ces horaires et jours peuvent être modifiés et une information en amont relative à ces événements est affichée.

Art. 2.2 - Pour des raisons de service, de sécurité ou d'intempéries, le site et le parc peuvent être interdits d'accès et par conséquent fermés temporairement.

Art. 2.3 - L'accès aux pelouses est autorisé, à l'exception de celles comportant un panneau d'interdiction.

Art. 3 - Comportement du public

Art. 3.1 - Tenue : Les usagers doivent avoir une tenue et un comportement décents, respectueux et conformes aux bonnes mœurs

Art. 3.2 - Nuisances sonores : Tout appareil sonore de type enceinte portable émettant un bruit susceptible de troubler le calme des lieux n'est pas autorisé.

Art. 3.3 - Alcool : L'accès au parc et infrastructure de la Région est interdit aux personnes en état d'ivresse publique et manifeste et toute consommation d'alcool y est interdite hors manifestations organisées par la Région.

Art. 3.4 - Aucune activité professionnelle quelle qu'elle soit n'est autorisée dans le parc sauf autorisation expresse de la Région Normandie (ex. : photographes, vidéastes, influenceurs, éducateur canin, etc.). Pour le cas particulier des drones, en application de l'article 5 de l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord, **l'aéronef n'évolue pas au-dessus de l'espace public en agglomération**, sauf en des lieux où le préfet territorialement compétent autorise les exploitations relevant de la catégorie ouverte ou de celles pratiquées au sein d'associations d'aéromodélisme.

Art. 4 - Accès des animaux

Art. 4.1 - Les chiens doivent être tenus obligatoirement en laisse sur l'ensemble du Parc sauf pour les usagers dont le handicap nécessite la présence d'un chien-guide pour personne malvoyante ou d'accompagnement. Leurs excréments doivent être impérativement ramassés par les propriétaires ou accompagnateurs de ces animaux, dans un respect d'hygiène et de savoir-vivre et déposés dans les corbeilles de propreté.

Art. 4.2 - Les chiens sont interdits dans l'aire de jeux dédiée aux enfants au fond du parc.

Art. 4.3 - Les chiens de 2^{ème} catégorie (chiens de garde et de défense) doivent être tenus en laisse et porter une muselière.

Art. 4.4 - L'accès au parc des chiens de 1^{ère} catégorie (chien d'attaque) est interdit.

Art. 4.5 - Les chiens ont accès aux espaces verts, sauf si une mention contraire sur des zones définies est affichée à l'entrée de ces zones.

Art. 5 - Conditions de circulation

Art. 5.1 - Le stationnement et la circulation sur le site et dans le parc ne sont autorisés qu'après accord et directives spécifiques dans des situations particulières. En dehors de ces conditions, l'accès aux véhicules à moteur est interdit dans le parc. Cette interdiction ne concerne pas les fauteuils des personnes à mobilité réduite.

Art. 5.2 - La circulation piétonne est prioritaire en tous lieux.

Art. 5.3 - La circulation des vélos notamment électriques est autorisée sur l'ensemble des allées et voies prévues à cet effet, en respectant une allure modérée, mais elle est formellement interdite dans la cour d'honneur.

Art. 5.4 - La circulation des EDPM (Engins de Déplacement Personnel Motorisés) est autorisée mais soumise aux mêmes conditions que les cyclistes.

Art. 6 - Aire de jeux

Art. 6.1 - L'aire de jeux mise à disposition du public est conforme aux exigences de sécurité en vigueur, fixées par décret. Elle est régulièrement entretenue.

Art. 6.2 - Les tranches d'âge d'utilisation de chaque équipement doivent être respectées.

Art. 6.3 - Les enfants sont sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de leurs accompagnateurs. La Région décline toute responsabilité en cas d'utilisation anormale ou dangereuse des jeux.

Art. 6.4 - Toute dégradation et/ou anomalie devra être signalée auprès du personnel en charge de la sécurité du parc au PC sécurité.

Art. 6.5 - Il est interdit de fumer dans l'aire de jeux, conformément à l'article R3512-2 4° du Code de la Santé Publique.

Art. 7 - Les mobiliers et équipements

Art. 7.1 - Le parc est notamment équipé de sanitaires homme/femme accessibles aux PMR, de tables de pique-niques, de bancs et de poubelles.

Art. 7.2 - Les équipements (ci-dessus) à disposition du public pour son confort et son agrément doivent être respectés et utilisés conformément à leur destination.

Art. 7.3 - En conséquence, il est interdit de dégrader, d'apposer des affiches sur les bancs, panneaux signalétiques, corbeilles, tronc d'arbres, etc.

Art. 8 - Activités du public

Art. 8.1 - Les jeux de ballons sont autorisés seulement dans les grands espaces et loin des véhicules qui pourraient être stationnés.

Art. 8.2 - Les activités sportives collectives, culturelles et commerciales sont soumises à autorisation de la Région Normandie.

Art. 8.3 - Le pique-nique est autorisé sous réserve que les lieux soient laissés propres et que la fin soit effective avant la fermeture du parc.

Art. 8.4 - Il est en revanche strictement interdit :

Art. 8.4.1 - De chasser ou de faire chasser son chien.

Art. 8.4.2 - De se baigner ou faire baigner son chien dans les douves ou le bassin.

Art. 8.4.3 - De marcher ou lancer des projectiles sur les pièces d'eau gelées.

Art. 8.4.4 - De pratiquer le tennis, le golf ou toute autre activité non compatible avec la configuration des lieux et qui pourrait compromettre la sécurité et la tranquillité du public (le tir à l'arc, le lancer de couteaux ou de haches, le tir à la carabine, etc.).

Art. 8.4.5 - De faire voler des cerfs-volants, des drones (sans autorisation) ou des modèles réduits d'aéromodélisme.

Art. 8.4.6 - De faire du feu ou d'allumer des barbecues.

Art. 8.4.7 - De prospecter.

Art 8.4.8 - De racoler.

Art. 9 - Espaces verts

Il est interdit :

Art. 9.1 - De prélever des boutures, de cueillir des fleurs ou d'effectuer des inscriptions ou tags sur les arbres.

Art. 9.2 - De se servir des arbres, des infrastructures du parc comme support à diverses activités sportives ou ludiques, de grimper sur ces derniers.

Art. 9.3 - D'abandonner dans les espaces verts des animaux ou d'introduire des plantes ou roches et branches dans les douves et le bassin.

Art. 9.4 - De déposer des détritux en dehors des corbeilles de propreté prévues à cet effet.

Art. 9.5 - De nourrir les poissons, d'y déposer d'autres poissons ou autres espèces aquatiques.

Art. 9.6 - De jeter des graviers ou tout autre projectile dans les bassins.

Art. 10 - Applications du présent règlement

Art. 10.1 - Le présent règlement est affiché à l'accueil et aux différentes entrées du site. Il est également consultable sur le site Internet <https://www.normandie.fr/>.

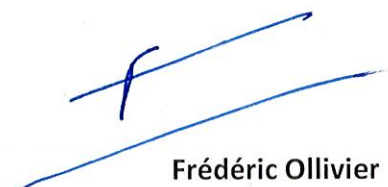
Art. 10.2 - Les agents de sécurité sont chargés d'inciter au respect du présent règlement en faisant notamment des rappels à l'ordre. Ils sont à la disposition du public pour sa sécurité, son information et son secours.

Art. 10.4 - Les représentants de la Région Normandie se réservent le droit de recourir aux forces de l'ordre en cas de refus de quitter le site malgré plusieurs rappels à l'ordre.

Art. 10.5 - L'usager du parc qui ne respecte pas le présent règlement s'expose à des sanctions pouvant faire l'objet d'un procès-verbal dressé par la Police Municipale ou Nationale suivant la gravité de ses actes ou de son comportement.

Fait à Caen, le17 JAN. 2025

Le Directeur Général des Services



Frédéric Ollivier

- Page 4 sur 4 -